

6 février 2007

Déclarations de franchissements de seuils et déclarations d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

BIGBEN INTERACTIVE

(Eurolist)

I – Dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital réservée de la société BIGBEN INTERACTIVE (1), l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils et d'intention suivantes :

- a - Par courrier du 9 janvier 2007, complété par un courrier du 12 janvier, la société de droit allemand Deutsche Bank AG (Taunusanlage 12, 60325 Frankfurt s/Main, Allemagne) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 2 janvier 2007, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE, et détenir 5 763 750 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 58,87% du capital et 58,44% des droits de vote de cette société (2).

En outre, le concert constitué entre Deutsche Bank AG et Compagnie Financière MI 29 (3) (29, rue de Monceau, 75008 Paris) vis-à-vis de la société BIGBEN INTERACTIVE a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 janvier 2007, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE, et détenir 5 763 750 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 58,87% du capital et 58,44% des droits de vote de cette société (2), répartis dans les conditions suivantes :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Deutsche Bank AG	5 763 750	58,87	5 763 750	58,44
Compagnie Financière MI 29	0	-	0	-
Total de concert	5 763 750	58,87	5 763 750	58,44

En outre, Deutsche Bank AG a déclaré détenir 5 763 750 bons de souscription d'actions (BSA) (1) donnant droit, par exercice des bons, à 960 625 actions BIGBEN INTERACTIVE.

Ces franchissements de seuils résultent de la mise en œuvre de l'opération de recapitalisation de la société BIGBEN INTERACTIVE prévue par le protocole d'accord conclu le 14 janvier 2006 entre Deutsche Bank AG et Compagnie Financière MI29, agissant de concert, deux investisseurs privés (MM. Bernard Fry et

Roland de Saint-Victor), la société BIGBEN INTERACTIVE, et ses principales banques créancières. Ce protocole a été homologué par le Président du tribunal de commerce de Lille le 18 janvier 2006.

En conséquence de ce protocole, la société a procédé à l'émission au profit des bénéficiaires dénommés d'actions à bons de souscription d'actions (ABSA) et à l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) à l'ensemble de ses actionnaires (1).

- b - Par courrier du 12 janvier 2007, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

"En application des termes du protocole d'accord conclu le 14 janvier 2006 en vue de la recapitalisation de la société BIGBEN INTERACTIVE [...], Deutsche Bank AG et Compagnie Financière MI 29 se sont engagées à rétrocéder 109 167 actions BIGBEN INTERACTIVE à Calyon et 64 085 actions BIGBEN INTERACTIVE à BPN dès l'émission de ces actions. Le solde de la participation acquise par Deutsche Bank AG pour le compte des deux membres du concert, soit 5 590 498 actions, représentant 57,10% du capital et 56,68% des droits de vote, sera réparti entre ceux-ci par parts égales. A cette fin, Deutsche Bank AG qui a, pour des raisons réglementaires liées à l'acquisition des créances appelées à être converties en capital, souscrit seule ces actions pour compte commun des deux parties, procédera dans les plus brefs délais à la cession de 2 795 249 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant 28,55% du capital et 28,34% des droits de vote, à Compagnie Financière MI29, sans que cette opération porte atteinte au concert existant entre Deutsche Bank et Compagnie Financière MI 29.

Par ailleurs, également en application des termes du protocole d'accord conclu le 14 janvier 2006, Deutsche Bank AG cédera à bref délai 5 025 990 BSA attachés aux ABSA souscrites, à M. Alain Falc. De la même manière que pour les actions mentionnées à l'alinéa précédent, Deutsche Bank AG procédera ensuite à la répartition paritaire des 737 760 BSA restants entre Compagnie Financière MI29 et elle-même, par cession de 368 880 BSA à Compagnie Financière MI 29.

Deutsche Bank AG déclare par ailleurs que ni Deutsche Bank AG ni Compagnie Financière MI 29 ne s'interdisent de procéder à des acquisitions ou des cessions d'actions ou de BSA BIGBEN INTERACTIVE en fonction des opportunités du marché, mais en restant dans le cadre de leur accord aux termes duquel elles se sont interdit réciproquement toute acquisition d'actions BIGBEN INTERACTIVE qui aurait pour effet de soumettre le concert formé par elle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique."

- II - Dans le cadre des opérations de cessions prévues par le protocole d'accord susmentionné et réalisées par Deutsche Bank AG au profit de Compagnie Financière MI 29, Calyon et BPN, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils et d'intention suivantes :

- a - Par courrier du 22 janvier 2007, complété par un courrier du 23 janvier, Deutsche Bank AG a déclaré avoir franchi en baisse, le 17 janvier 2007, les seuils de 50% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE et détenir 2 795 249 actions représentant autant de droits de vote, soit 28,55% du capital et 28,34% des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuils résulte de la cession effectuée par Deutsche Bank AG de 109 167 actions BIGBEN INTERACTIVE au profit de Calyon, de 64 085 actions BIGBEN INTERACTIVE au profit de BPN et de 2 795 249 actions BIGBEN INTERACTIVE au profit de la Compagnie Financière MI 29.

En outre, le déclarant a précisé détenir 368 880 BSA donnant droit, par souscription, à 61 480 actions BIGBEN INTERACTIVE.

- b - Par courrier du 19 janvier 2007, la Compagnie Financière MI 29 (3) a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 janvier 2007, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE et détenir 2 795 249 actions représentant autant de droits de vote, soit 28,55% du capital et 28,34% des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition effectuée auprès de Deutsche Bank AG de 2 795 249 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant 50% de la participation de Deutsche Bank AG après cession par celle-ci de 109 167 actions BIGBEN INTERACTIVE à Calyon et 64 085 actions BIGBEN INTERACTIVE à BPN.

En outre, le déclarant a précisé détenir 368 880 BSA donnant droit, par souscription, à 61 480 actions BIGBEN INTERACTIVE.

Par ailleurs, le concert constitué entre Deutsche Bank AG et la Compagnie Financière MI 29 a déclaré détenir 5 590 498 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 57,10% du capital et 56,68% des droits de vote de cette société (2), répartis de la façon suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Compagnie Financière MI 29	2 795 249	28,55	2 795 249	28,34
Deutsche Bank AG	2 795 249	28,55	2 795 249	28,34
Total de concert	5 590 498	57,10	5 590 498	56,68

- c - Par courrier du 19 janvier 2007, la Compagnie Financière MI 29 a effectué la déclaration d'intention suivante :

"Compagnie Financière MI 29 ne s'interdit pas de procéder à des acquisitions ou des cessions d'actions ou de BSA BIGBEN INTERACTIVE en fonction des opportunités du marché, mais en restant dans le cadre de son accord avec Deutsche Bank AG aux termes duquel les parties se sont interdit réciproquement toute acquisition d'actions BIGBEN INTERACTIVE qui aurait pour effet de soumettre le concert formé par elle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique."

- III - Les franchissements en hausse des seuils du tiers du capital et des droits de vote de BIGBEN INTERACTIVE par Deutsche Bank AG et la Compagnie Financière MI29 ont fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique reproduite dans "Décision et Information" 206C0133 en date du 20 janvier 2006 et publiée au Bulletin officiel (BALO) du 25 janvier 2006.

- (1) Cf. prospectus ayant reçu le visa n° 06-487 en date du 22 décembre 2006.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 9 790 173 actions représentant 9 862 462 droits de vote, en application du dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Contrôlée par M. Chuc Hoang.